

Arrêt

n° 190 855 du 23 août 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation, de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, qui en constitue l'accessoire, pris tous deux le 10 janvier 2017 et lui notifiés le 26 janvier 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 février 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. LARDINOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 29 juin 2016, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca, une demande de visa long séjour en vue de venir poursuivre des études en Belgique qui a fait l'objet d'une décision de refus le 1^{er} septembre 2016.

1.2. Il est arrivé sur le territoire en date du 4 septembre 2016, sous le couvert d'un passeport revêtu d'un visa court séjour délivré par les autorités espagnoles le 3 février 2016. Il a déclaré son arrivée le 6 septembre 2016 et a été autorisé au séjour jusqu'au 15 novembre 2016.

1.3. Le 16 septembre 2016, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 10 janvier 2017, cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité que la partie défenderesse a assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour:

« MOTIVATION :

Porteur d'un passeport marocain valable jusqu'au 08.12.2012, revêtu d'un visa C espagnol obtenu le 03.02.2016, l'intéressé est arrivé en Belgique le 04.09.2016. Sous couvert d'une déclaration d'arrivée, l'intéressé était autorisé au court séjour jusqu'au 15.11.2016.

En date du 29.06.2016, l'intéressé a introduit auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca une demande de Visa D (ASP études - école privée) qui s'est soldé par un refus de délivrance de Visa en date du 01.09.2016.

L'intéressé introduit une demande d'autorisation de séjour pour études en application de l'article 9a1.2 de la loi du 15.12.1980 et de l'article 25/2 de l'AR du 08.10.1981 en vue d'entamer une formation à l'ECS, établissement d'enseignement privé ne relevant pas de l'art. 58. Le dossier de cette demande est similaire à celui déposé auprès du poste diplomatique belge de Casablanca en date du 29.06.2016.

Selon l'art. 9a1.2 de la loi du 15.12.1980, "sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique C..) belge compétent (...)". Pour un candidat étudiant, la seule dérogation autorisant un dépôt de la demande chez le bourgmestre sans devoir apporter la preuve de l'existence de circonstances exceptionnelles est prévue par l'article 25/2, §1er, 2° lequel permet qu'une demande d'autorisation de séjour soit introduite auprès du bourgmestre lorsque le candidat étranger "réunit les conditions fixées par loi". Les demandes d'autorisation de séjour en vue de suivre les formations non conformes aux art. 58 à 59 de la loi du 15.12.1980 et qui relèvent donc de critères non fixés par la loi ou par un arrêté royal, sont soumises à un examen au cas par cas, à la discrétion du délégué du Ministre. Par conséquent, l'autorisation de séjour de plus de trois mois en vue de suivre une formation dans une école privée relevant des art. 9 et 13 de la loi du 15.12.1980 ne peut pas être introduite chez le bourgmestre en application des articles 9§2 de la loi du 15.12.1980 et 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. La présente demande se doit donc d'être requalifiée en "demande art. 9 bis".

En application de l'art. 9 bis, l'intéressé est tenu d'invoquer des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge et l'impossibilité de se conformer à l'art. 9§2, lequel impose l'introduction de la demande d'autorisation au séjour provisoire de plus de trois mois auprès du poste belge compétent pour le lieu d'origine ou de résidence habituelle. Or dans sa demande du 16.09.2016 et au travers des interventions de son conseil, l'intéressé n'invoque aucune circonstance exceptionnelle.,

En conséquence, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration estime que la demande est irrecevable. Il est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire:

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinea 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'art.6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. Porteur d'un passeport marocain valable jusqu'au 08.12.2020, revêtu d'un visa C Schengen de 90 jours délivré par les autorités espagnoles,

l'intéressé demeure dans le Royaume depuis le 04.09.2016 sous couvert d'une déclaration d'arrivée autorisant le séjour jusqu'au 15.11.2016. L'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour qui a été refusée le 09.01.2017.

À défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénommé s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès du territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève deux moyens.

2.2. Dans un **premier moyen** pris de la violation de « l'article 9 al.2 de la loi du 15/12/80 et de l'article 25/2 de l'AR du 08/10/91 [lire 08/10/81], de l'article 62 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation dans les motifs invoqués pour rejeter la demande d'autorisation de séjour, de l'excès et du détournement de pouvoir en raison du caractère disproportionné de la décision prise au regard du motif invoqué pour tenter de la justifier », dans lequel il expose que :

« Les dispositions légales et principes susmentionnés stipulent que les actes administratifs doivent être correctement motivés, que les motifs invoqués pour rejeter la demande d'autorisation doivent être valables en droit et que l'autorité administrative ne peut commettre d'excès ou de détournement de pouvoir ;

Attendu qu'en date du 15/09/16, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour pour études en application de l'article 9 al.2 de la loi du 15/12/80 et de l'article 25/2 de l'AR du 08/10/81 en vue de poursuivre une formation à l'ECS, établissement d'enseignement privé, où il est inscrit pour l'année académique 2016-2017 ;

Qu'en vertu de la déclaration d'arrivée qu'il lui a été délivrée par l'administration communale d'Etterbeek, le requérant était autorisé au séjour dans l'espace Schengen jusqu'au 15/11/16 ; Qu'il remplissait de ce fait la condition prévue par 25/2, § 1er de l'AR du 08/10/81 relativement à l'autorisation de séjour ;

Attendu que la partie adverse a refusé de faire application de l'article 25/2 de l'AR du 08/10/81 en l'espèce ;

Que la partie adverse soutient que seuls les candidats étudiants qui sollicitent un droit de séjour sur pied des articles 58 à 59 de la loi du 15/12/80 peuvent invoquer le bénéfice de l'article 25/2, § 1er, 2° de l'AR du 08/10/81 ; Que les demandes d'autorisation de séjour en vue de suivre les formations non conformes aux art. 58 à 59 de la loi du 15.12.80 et qui relèvent donc de critères non fixés par la loi ou par un arrêté royal, sont soumises à un examen au cas par cas, à la discrétion du délégué du Ministre ; Que par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en vue de suivre une formation dans une école privée relevant des art. 9 et 13 de la loi du 15.12.80 ne pourrait pas être introduite selon la partie adverse sur pied des articles 9§2 de la loi du 15.12.80 et 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;

Qu'en somme, la partie adverse soutient que le bénéfice de l'article 25/2, § 1er, 2° de l'AR du 08/10/81 est réservé à ses seules compétences liées et non aux décisions laissées à sa seule appréciation ;

Attendu que l'article 25/2 § 1er, 2° de l'AR du 08/10/81 dispose que :

«L'étranger déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour trois mois au maximum conformément au Titre I, Chapitre II de la loi, ou pour plus de trois mois, qui démontre :

[...]

2° soit qu'il réunit les conditions fixées par la loi ou par un arrêté royal, afin d'être autorisée au séjour de plus de plus de trois mois dans le Royaume à une autre titre, peut introduire une demande d'autorisation de séjour sur cette base auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne.

Cette demande doit être accompagnée des preuves que l'étranger réunit les conditions visées à ce paragraphe »

Que contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, l'article 25/2 §1er, 2° de l'AR du 08/10/81 ne trouve pas à s'appliquer qu'à ses seules compétences liées et donc qu'aux seuls candidats étudiants qui sollicitent un droit de séjour sur pied des articles 58 à 59 de la loi du 15/12/80 et qui remplissent les conditions fixées par l'article 59 ;

Que l'article 25/2 § 1er, 2° de l'AR du 08/10/81 trouve également à s'appliquer aux ressortissants étrangers qui sollicitent un droit de séjour sur pied des articles 9 et 13 de la loi du 15/12/80 en vue de venir étudier dans une école privée ;

Que ces ressortissants étrangers doivent également remplir les mêmes conditions que les candidats étudiants qui sollicitent un droit de séjour sur pied des articles 58 à 59 de la loi du 15/12/80 ;

Que la partie adverse établit d'ailleurs chaque année une liste des écoles privées bénéficiant d'une dérogation ;

Attendu que le requérant remplit toutes les conditions fixées par l'article 58 de la loi du 15/12/80 et que l'ECS est reprise sur la liste des écoles privées bénéficiant d'une dérogation ;

Que par ailleurs, il remplissait la condition prévue par l'article 25/2, §1er de l'AR du 08/10/81 relative à l'autorisation de séjour pour trois mois au maximum conformément au Titre I, Chapitre II de la loi du 15/12/80 ;

Que le requérant était donc bien en droit d'invoquer le bénéfice de l'article 25/2, de l'AR du 08/10/81 ;

Que refusant de faire application en l'espèce de l'article 25/2 de l'AR du 08/10/91, le délégué du Secrétaire d'Etat viole l'article 9 al.2 de la loi du 15/12/80, l'article 25/2 de l'AR du 08/10/91, l'article 62 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, commet une erreur manifeste d'appréciation dans les motifs invoqués pour rejeter la demande d'autorisation de séjour, un excès et un détournement de pouvoir en raison du caractère disproportionné de la décision prise au regard du motif invoqué pour tenter de la justifier ;

Que partant, le premier moyen est sérieux et fondé ; ».

2.3. Dans un **second moyen**, pris de la violation de « l'article 9 al.2 de la loi du 15/12/80 et de l'article 25/2 de l'AR du 08/10/91 [lire 08/10/81], du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité doit faire preuve de loyauté et statuer dans le respect de la légitime confiance de l'administré envers l'administration, de la violation des principes de sécurité juridique dans le sens où l'autorité ne peut faire preuve d'arbitraire juridique », il soutient, dans une première branche, que :

« Quant à la décision de la partie adverse de refuser de faire application de l'article 25/2 de l'AR du 08/10/81 en l'espèce ;

Attendu qu'en date du 16/09/16, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 al.2 de la loi du 15/12/80 et de l'article 25/2 de l'AR du 08/10/81 en vue d'étudier à l'ECS, établissement d'enseignement privé, où il est inscrit pour l'année académique 2016-2017 ;

Que l'administration communale d'Etterbeek a enregistré cette demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 25/2 de l'AR du 08/10/81 et l'a transmise à la partie adverse ;

Que le requérant pouvait dès lors légitimement penser que sa demande d'autorisation de séjour pour études avait été introduite sur la bonne base légale et réglementaire ;

Qu'il ne pouvait pas raisonnablement s'attendre à ce que la partie adverse lui annonce quatre mois plus tard que sa demande n'avait pas été introduite sur la bonne base légale et qu'il fallait l'introduire sur une autre base ;

Que la partie adverse a considéré que l'article 25/2 de l'AR du 08/10/81 n'était pas applicable en l'espèce;

Attendu qu'en vertu du principe de bonne administration, l'autorité administrative doit faire preuve de loyauté et statuer dans le respect de la légitime confiance de l'administré dans l'administration, de la violation des principes de sécurité juridique dans le sens où l'autorité ne peut faire preuve d'arbitraire juridique ;

Que dès lors que l'administration communale avait enregistré et transmis au délégué du Secrétaire d'Etat la demande d'autorisation de séjour du requérant introduite sur pied de l'article 25/2 de l'AR du 08/10/81, la partie adverse se devait soit de la traiter en tant que telle sans la requalifier soit d'inviter l'administration communale à informer, dans les meilleurs délais, le requérant qu'il ne pouvait invoquer le bénéfice de l'article 25/2 de l'AR du 08/10/81 et que sa demande devait être introduite sur pied d'une autre base légale ;

Qu'ainsi, en refusant de traiter la demande de séjour du requérant sur pied de l'article 25/2 de l'AR du 08/10/81 et en omettant d'inviter l'administration communale d'informer dans les meilleurs délais le requérant qu'il ne pouvait invoquer le bénéfice de l'article 25/2 de l'AR du 08/10/81 et qu'il devait introduire sa demande sur pied d'une autre base légale, le délégué du Secrétaire d'Etat viole indubitablement le principe de légitime confiance de l'administré envers l'administration et par conséquent le principe de bonne administration, le principe de sécurité juridique et celui de loyauté et de non arbitraire juridique et commet un excès et un détournement de pouvoir; ».

Il ajoute, dans une seconde branche, que :

« Quant à la décision de la partie adverse de requalifier la demande du requérant en « demande art. 9bis » et de la déclarer irrecevable au motif qu'aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée ;

Attendu qu'en date du 15/09/16, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour pour études sur pied de l'article 9 al.2 de la loi du 15/12/80 et de l'article 25/2 de l'AR du 08/10/81 en vue d'étudier à l'ECS, établissement d'enseignement privé, où il est inscrit pour l'année académique 2016-2017 ;

Que la partie adverse a considéré que l'article 25/2 de l'AR du 08/10/81 n'était pas applicable en l'espèce et a requalifié la demande du requérant en demande art. 9bis ;

Qu'elle a ensuite déclaré cette demande art. 9bis irrecevable au motif qu'aucune circonstance exceptionnelle n'était invoquée ;

Attendu qu'en vertu du principe de bonne administration, l'autorité administrative doit faire preuve de loyauté et statuer dans le respect de la légitime confiance de l'administré dans l'administration, des principes de sécurité juridique dans le sens où l'autorité ne peut faire preuve d'arbitraire juridique ;

Que le requérant ayant introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 25/2 de l'AR du 08/10/81, il n'était pas tenu d'invoquer des circonstances exceptionnelles à l'appui de sa demande ;

Que de surcroît, l'administration communale d'Etterbeek a enregistré cette demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 25/2 de l'AR du 08/10/81 et l'a transmise à la partie adverse ;

Que le requérant n'avait donc aucune raison de faire état de circonstances exceptionnelles spécifiques ;

Qu'en application du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité doit faire preuve de loyauté à l'égard de l'administré, la partie adverse devait soit inviter l'administration communale à informer le requérant qu'il ne pouvait pas invoquer le bénéfice de l'article 25/2 de l'AR du 08/10/81 et l'inviter à introduire sa demande sur pied de l'article 9bis de la loi du 15/12/80, soit requalifier sa demande en demande art. 9bis mais en considérant les circonstances exceptionnelles de forme comme étant présumées compte tenu du fait que le requérant avait introduit sa demande alors qu'il était admis au séjour pour trois mois au maximum ;

Qu'ainsi, en requalifiant la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur pied de l'article 25/2 de l'AR du 08/10/81 en demande art. 9bis puis en déclarant celle-ci irrecevable au motif que le requérant n'invoque aucune circonstance exceptionnelle, le délégué du Secrétaire d'Etat viole indubitablement le principe de légitime confiance de l'administré envers l'administration et par

conséquent le principe de bonne administration, le principe de sécurité juridique et celui de loyauté et de non arbitraire juridique et commet un excès et un détournement de pouvoir; ».

3. Discussion

Sur le premier moyen

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

Le premier moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris du détournement de pouvoir, le requérant restant en défaut de préciser l'illégalité quant au but qui aurait, à son sens, été commise.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui permet, dans des cas spécifiques, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge, sans exiger la preuve de circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne s'applique à un demandeur d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant qu'à une double condition : être admis ou autorisé au séjour pour trois mois maximum ou plus de trois mois, au moment de la demande, et réunir les conditions fixées par la loi ou par un arrêté royal, afin d'être autorisé au séjour en qualité d'étudiant.

3.3. En l'espèce, quand bien même la première condition était remplie lorsque le requérant a introduit sa demande d'autorisation de séjour, force est de constater qu'il faisait valoir des études dans un établissement d'enseignement privé et que sa demande relevait dès lors de l'article 9bis et non de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les conditions d'une autorisation de séjour dans ce cadre, n'étant pas fixées par la loi, ni par un arrêté royal, le requérant ne peut dès lors se prévaloir de l'application de l'article 25/2 de l'arrêté royal, précité, et était soumis à la condition de recevabilité fixée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, soit celle de prouver l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef.

3.4. Le premier moyen qui soutient le contraire manque en droit.

Sur le second moyen

3.5. Le Conseil rappelle que le principe de légitime confiance peut être invoqué lorsque l'administration exerce son pouvoir d'appréciation en prenant une décision qui s'écarte sans motif apparent d'une ligne de conduite constante, à laquelle l'administré a pu légitimement se fier, ou de promesses ou assurances précises qui ont été données sans réserves, à propos d'un cas concret.

3.6. Ce principe n'a cependant pas pour conséquence d'empêcher l'administration d'exercer son pouvoir d'appréciation en refusant la demande dont elle est saisie, au besoin en la requalifiant lorsque comme en l'espèce cette demande s'appuie sur une base légale erronée, sauf à démontrer une erreur manifeste d'appréciation, *quod non in specie*.

3.7. Ce principe ne permet par ailleurs pas de justifier une action contraire à la loi. Le requérant ne saurait dès lors être suivi en ce qu'il soutient que la partie défenderesse aurait dû accepter de traiter sa demande en application de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité en dépit du fait qu'il ne remplissait précisément pas les conditions d'application de cette disposition ou présumer, dans son chef, l'existence d'une circonstance exceptionnelle du seul fait qu'il était au moment de l'introduction de sa demande autorisé au séjour pour trois mois alors que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne le lui permet pas.

3.8. Il s'ensuit que le second moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.9. Le recours doit partant être rejeté.

3.10. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose aucune argumentation spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première

décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM